

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit mixte **ENGRAIS GAZON ANTIMOUSSE PREMIUM***

de la société **AGRONUTRITION**
enregistrée sous le n°2013-1333 et 2017-2252

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 mai 2018,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 27 septembre 2018 et le 13 novembre 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ENGRAIS GAZON ANTIMOUSSE PREMIUM
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	288 g/kg - sulfate de fer heptahydrate (équivalent à 156 g/kg de sulfate de fer) Eléments fertilisants déclarés conformes à une norme d'application obligatoire
Numéro d'intrant	9890-2013.01
Numéro d'AMM	2180283
Fonction	Herbicide, engrais (produit mixte)
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à trois mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. À titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

A défaut pour le titulaire de demander le renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009 dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, l'autorisation de mise sur le marché est échue de plein droit. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21 NOV. 2010

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Etui en carton refermable (type boîte semoir)	4 kg
Sac en polyéthylène téréphthalate (avec fermeture zip, muni d'une poignée de préhension et d'une poignée latérale dans le soufflet)	6 kg ; 7 kg ; 12 kg ; 20 kg

Teneurs garanties retenues en éléments fertilisants

Il est de la responsabilité du détenteur de s'assurer de la conformité à la norme à laquelle il se réfère.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoque d'application	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitées plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
18505902 Gazons de graminées* Part.Aer.*Mousses	40 g/m ²	1/an		de mars à septembre	Non applicable	-	-	-

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit :

- Application uniquement à l'aide d'un épandeur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage de l'épandeur.

- Afin de limiter le risque d'eutrophisation, éviter d'appliquer le produit à proximité d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

Protection de la flore

- Eviter d'épandre les granulés vers les plantes voisines.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation, concernant la stabilité au stockage pendant 2 ans, à température ambiante.	24	-
Fournir une méthode d'analyse pour la détermination spécifique du fer divalent dans le produit.	24	-